

DECISION N° 584/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « S Co-VEPRAN + Logo » n° 90082

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 90082 de la marque « S CO-VEPRAN + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 23 janvier 2018 par la société BIOFARMA, représentée par le cabinet SCP AFRIC'INTEL CONSULTING ;
- Vu** la lettre n° 0209/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ/MEZ du 1^{er} février 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque «S CO-VEPRAN + Logo » n° 90082 ;

Attendu que la marque « S Co-VEPRAN + Logo » a été déposée le 12 juillet 2016 par la société SOTHEMA S.A. et enregistrée sous le n° 90082 pour les produits de la classe 5, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2016 paru le 30 octobre 2017 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition la société BIOFARMA fait valoir qu'elle est titulaire de la marque « COVERAM » n° 58151 déposée le 28 janvier 2008 pour les produits de la classe 5 ;

Que les marques en conflit sont enregistrées pour désigner des produits appartenant à la même classe 5 ; qu'il convient de reconnaître, par conséquent, l'identité et la similarité des produits revendiqués par elles ; que comme la sienne, la marque du déposant couvre les produits qui ont vocation à lutter contre l'hypertension artérielle ; que les marques en conflit visent donc des produits pharmaceutiques qui disposent des mêmes indications thérapeutiques ; que cela est de nature à créer le risque de confusion non seulement auprès des consommateurs mais aussi chez les professionnels de la santé ;

Qu'il convient de rappeler que le risque de confusion entre deux marques s'apprécie globalement en tenant compte des facteurs pertinents du cas d'espèce ; que ces facteurs concernent les similitudes visuelle, phonétique et conceptuelle fondées sur l'impression d'ensemble produite par les marques en conflit ;

Que sa marque est une marque verbale constituée de l'élément « COVERAM » écrit en caractères gras et noirs ; que ce terme est parfaitement distinctif ; que la marque du déposant quant à elle est composée de l'élément verbal « CO-VEPRAN » écrit en caractères gras et noirs, d'un élément figuratif et des éléments verbaux « IBERSARTAN/HYDROCHLOROTHIADÉ » écrits en petits caractères ;

Qu'il ressort de cette comparaison que le terme « Co-VEPRAN » doit être considéré comme l'élément dominant et distinctif en raison de sa position centrale et de sa police ; que le logo sera perçu comme un élément de décor puisqu'il ne sera pas prononcé par le consommateur ; que les termes « IBERSARTAN/HYDROCHLOROTHIADÉ » ne seront pas prononcés par le consommateur dans la mesure où ils décrivent les principes actifs dont les médicaments sont composés ; qu'en plus, ils apparaissent en petits caractères au sein de la marque du déposant ;

Que du point de vue visuel, la marque du déposant est similaire à sa marque ; que les deux marques ont une longueur quasi-identique ; qu'elles sont composées de six (06) lettres identiques placées dans le même ordre à savoir : **C/O/V/E/R/A** ;

Que du point de vue phonétique, les marques en conflit partagent de fortes similitudes ; qu'elles sont toutes deux composées de trois syllabes dont les deux premières **CO** et **VE** sont identiques ; que le tiret présent dans la marque du déposant n'a aucun impact dans la prononciation ; que les syllabes finales **AM** et **AN** peuvent avoir une prononciation identique ; qu'en effet ces syllabes peuvent être prononcées en **AN** comme c'est le cas dans le prénom **ADAM** ; qu'en matière de produits pharmaceutiques, les consommateurs doivent prononcer les marques des médicaments qu'ils souhaitent se procurer auprès de leurs pharmaciens ; que cette forte similitude est déterminante pour reconnaître le risque de confusion entre les marques en conflit ; qu'il convient donc de radier l'enregistrement n° 90082 de la marque S Co- VEPRAN du déposant ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :

COVERAM

Marque n° 58151

Marque de l'opposant



Marque n° 90082

Marque du déposant

Attendu que la société SOTHEMA S.A n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société BIOFARMA le 23 janvier 2018 ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables ; que la notification de l'avis d'opposition à l'enregistrement de la marque « S CO-VEPRAN + Logo » est datée du 1^{er} février 2018 ; que la société SOTHEMA S.A avait jusqu'au 1^{er} mai 2018 pour répondre à cet avis d'opposition ; que sa demande, relative à la prorogation du délai de réponse, a été formulée le 28 mai 2018 ; que les conclusions en réponse produites le 22 juin 2018 et les observations orales du 17 octobre 2018 ne suppléent pas l'obligation de déposer les écrits dans les délais impartis,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 90082 de la marque « S Co-VEPRAN » formulée par la société BIOFARMA est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 90082 de la marque « S Co-VEPRAN + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société SOTHEMA SA, titulaire de la marque « S Co-VEPRAN + Logo » n° 90082, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 03 décembre 2018

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**